

# Loi fédérale concernant la création d'un musée national suisse<sup>1</sup>

432.31

du 27 juin 1890

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du 31 mai 1889<sup>2</sup>,  
arrête:*

## Art. 1

Il sera fondé un musée national suisse.

## Art. 2

Ce musée est destiné à recevoir et à conserver, d'après un plan déterminé, les antiquités nationales importantes au point de vue de l'histoire et des beaux-arts.

## Art. 3

<sup>1</sup> Seront remis au Musée national, pour y être conservés, les collections d'antiquités historiques et les objets disséminés qui se trouvent déjà en possession de la Confédération.

<sup>2</sup> Le musée sera augmenté:

- a. Par les crédits alloués chaque année pour la conservation des antiquités nationales;
- b. Par la fondation Merian et par d'autres dons qui pourront lui être faits;
- c. Par des antiquités suisses dont on lui fera don ou qu'on lui confiera sous réserve du droit de propriété.

## Art. 4

<sup>1</sup> Le droit aux subventions fédérales garanti par l'arrêté fédéral du 30 juin 1886<sup>3</sup> concernant la participation de la Confédération à la conservation et à l'acquisition d'antiquités nationales ne pourra être amoindri par le Musée national.

RO 11 636 et RS 4 235

<sup>1</sup> Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1984, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1984 (RO 1985 152; FF 1983 III 1025).

<sup>2</sup> FF 1889 III 268, 1890 I 973

<sup>3</sup> [RS 4 230. FF 1950 III 182 art. 5]. Actuellement, pour l'acquisition et la conservation d'antiquités nationales, un crédit de 800 000 francs est inscrit chaque année au budget de la Confédération (art. 1<sup>er</sup> de l'AF du 5 mars 1970 concernant le crédit pour l'acquisition d'antiquités nationales – RS 432.313), séparément du crédit pour la conservation des monuments historiques (art. 2 de l'AF du 14 mars 1958 concernant l'encouragement de la conservation des monuments historiques – RS 445.1).

<sup>2</sup> Celui-ci ne fera, en aucun cas, concurrence aux musées cantonaux pour l'acquisition d'antiquités, lorsqu'il s'agira d'objets qui ont un intérêt surtout cantonal et qui ne sont pas nécessaires pour compléter les collections fédérales.

<sup>3</sup> L'Administration du Musée national provoquera, pour la réalisation du but commun, une union des collections archéologiques publiques.

<sup>4</sup> Elle encouragera ces collections, en leur donnant des conseils et en servant d'intermédiaire pour leurs acquisitions, ainsi qu'en échangeant avec elles, en originaux ou en copies, des antiquités, ou en les leur remettant à titre de vente, de prêt ou de don.

#### Art. 5<sup>4</sup>

#### Art. 6

Les collections d'antiquités historiques qui se trouvent au siège du Musée national et qui appartiennent à la ville, à une corporation publique ou au canton (art. 2) seront réunies aux collections de la Confédération, exposées dans les locaux du Musée national et classées avec les collections de celui-ci.

#### Art. 7

<sup>1</sup> Les collections mentionnées à l'art. 6 restent la propriété des personnes qui les possédaient précédemment; toutefois, tant que le Musée national existera, elles ne pourront en être distraites.

<sup>2</sup> Le droit de propriété et de libre disposition est garanti à tous les autres exposants.

<sup>3</sup> Il sera dressé un inventaire de tous les objets, avant leur classement, et chaque objet sera muni d'un signe de propriété.

#### Art. 8<sup>5</sup>

<sup>1</sup> Le Musée national est administré, sous la haute surveillance du Conseil fédéral, par une commission de 7 membres, dont 5 sont nommés par le Conseil fédéral et 2 par l'autorité exécutive du canton ou de la ville où le musée a son siège.

<sup>2</sup> ...<sup>6</sup>

<sup>3</sup> ...<sup>7</sup>

<sup>4</sup> Les droits et obligations de la Commission du Musée et du personnel placé sous ses ordres seront déterminés par un règlement du Conseil fédéral.

<sup>4</sup> Abrogé par le ch. I de l'AF du 19 déc. 1972 (RO 1973 929; FF 1972 I 1589).

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 1er de l'AF du 21 juin 1902, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1903 (RS 432.311).

<sup>6</sup> Abrogé (art. 80 al. 2 de la LF du 30 juin 1927 sur le statut des fonctionnaires – RS 1 459 – et art. 2 al. 2 let. A ch. V 2 let. f de la Classification des fonctions du 5 oct. 1929 – RS 1 512. RO 1954 397 art. 26 al. 1).

<sup>7</sup> Abrogé (art. 5 al. 1 et 80 al. 2 de la LF du 30 juin 1927 sur le statut des fonctionnaires – RS 172.221.10 et RS 1 459 -, art. 4 al. 1, 42 al. 2 et 75 al. 1 du R des employés du 1<sup>er</sup> avril 1947 – RS 1 657. RO 1952 744 art. 72 – et art. 2 al. 1 de la Classification des fonctions du 5 oct. 1929 – RS 1 512. RO 1954 397 art. 26 al. 1).

**Art. 9<sup>8</sup>**

<sup>1</sup> Les crédits nécessaires pour le Musée national seront fixés chaque année dans le budget.

<sup>2</sup> Les sommes non dépensées sur les crédits votés chaque année pour la conservation et l'acquisition d'antiquités nationales seront versées à un fonds spécial, dit «Fonds du musée national», en vue d'un emploi ultérieur.

<sup>3</sup> Seront pareillement versés à ce fonds, en dérogation aux dispositions des art. 15 et 17 de l'ordonnance du 26 novembre 1881<sup>9</sup> concernant la tenue des inventaires des administrations fédérales:

- a. Les sommes provenant de la vente d'antiquités (doublets ou autres objets pouvant être distraits des collections); en cas de vente d'objets de cette nature, il est accordé aux collections archéologiques publiques des cantons un droit de préemption, en tenant compte de leurs ressources et aux conditions les plus modérées;
- b. Les dons en argent remis à la libre disposition du musée;
- c. Le produit des entrées, du vestiaire et de la vente du guide officiel du Musée national.

<sup>4</sup> Les règlements sur la matière seront, autant que possible, réunis en une seule ordonnance, qui déterminera également le mode d'emploi du fonds du musée.

**Art. 10<sup>10</sup>**

<sup>1</sup> Le Musée national a son siège dans la ville de Zurich.

<sup>2</sup> Il a aussi un établissement à Prangins, canton de Vaud.

**Art. 11**

Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874<sup>11</sup> concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 10 octobre 1890<sup>12</sup>

<sup>8</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 2 de l'AF du 21 juin 1902, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1903 (RS **432.311**).

<sup>9</sup> [RO 5 798. RS 1 418 art. 15]. Les dispositions citées ordonnaient le versement à la Caisse fédérale du produit de la vente des objets d'inventaires devenus disponibles. Ces dispositions ne sont plus expressément reprises dans l'O du 11 juin 1990 sur les finances de la Confédération, actuellement en vigueur (RS **611.01**).

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1984, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1984 (RO **1985 152**; FF **1983 III 1025**).

<sup>11</sup> [RS 1 162; RO **1962 827** art. 11 al. 3. RS **161.1** art. 89 let. b)]

<sup>12</sup> ACF du 7 oct. 1890 (RO **11 639**)

